

5.1 Démission

Monsieur Tribble peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Tribble consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Tribble les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tribble demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tribble se termine le 30 mai 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Tribble recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret

numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

STEPHEN TRIBBLE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42418

Gouvernement du Québec

Décret 410-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal relativement à un emprunt obligataire d'un montant de 240 000 000 \$

ATTENDU QUE l'article 5.2 du Contrat de ville conclu entre le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal, le 30 janvier 2003 (le « Contrat de ville »), prévoit l'achat, par le gouvernement du Québec, du parc de l'Île Notre-Dame pour une somme de 240 000 000 \$ et l'affectation de cette somme, par la Ville de Montréal, à la réduction du déficit actuariel initial des régimes de retraite de l'ancienne ville de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'obligation prévue à l'article 5.2 du Contrat de ville par l'octroi d'une subvention, par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, à la Ville de Montréal, à même les fonds votés annuellement par l'Assemblée nationale, pour couvrir le paiement du capital et des intérêts sur un emprunt obligataire, par la Ville de Montréal, d'un montant de 240 000 000 \$, majoré des frais d'escompte, d'émission ou autres reliés à cet emprunt, en monnaie légale du Canada, et d'en établir les modalités et conditions dans une Convention de subvention à intervenir entre la Ville de Montréal et le gouvernement, dont copie du projet est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, à cette fin, il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal et d'autoriser le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir à conclure et signer une Convention de subvention afin d'en établir les conditions et modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le gouvernement approuve l'octroi d'une subvention, par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir à la Ville de Montréal, pour couvrir les intérêts qui résulteront d'un emprunt obligataire de 240 000 000 \$ par la Ville de Montréal, majoré des frais d'escompte, d'émission ou autres reliés à cet emprunt, ainsi que les contributions à un fonds d'amortissement créé et géré par la Ville, nécessaires au remboursement intégral de cet emprunt après un terme de 20 ans, et ce, à même les crédits qui lui seront alloués annuellement à cette fin.

QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit autorisé à conclure et à signer, au nom du gouvernement, une Convention de subvention avec la Ville de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de Convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'établir les conditions et modalités de l'aide financière allouée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42419

Gouvernement du Québec

Décret 411-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de la condition physique qui se tiendront les 29 et 30 avril 2004, à Québec

ATTENDU QUE se tiendront à Québec, les 29 et 30 avril 2004, une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de la condition physique;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir dirige la délégation québécoise à cette conférence;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— monsieur Gaétan Simard, attaché politique, cabinet du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Denys Jean, sous-ministre, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Jean-Pierre Bastien, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Edmond Richard, conseiller, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42420

Gouvernement du Québec

Décret 412-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Charles G. Grenier, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Charles G. Grenier de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;